

Droit européen du traitement des données à caractère personnel par un moteur de recherche

Description

CJUE, 24 septembre 2019, CC, AF, BH, ED c. Commission nationale de l'informatique et des libertés, C-136/17.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ayant refusé, sur demande de différentes personnes qui avaient été impliquées dans diverses procédures judiciaires, de mettre en demeure Google, exploitant un moteur de recherche, *« de procéder à des découvertes de divers liens inclus dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de leur nom, et menant vers des pages web publiées »* par divers organes d'information, les intéressés ont saisi le Conseil d'État de ce refus. Celui-ci décida de surseoir à statuer et adressa à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) diverses questions préjudicielles relatives à l'interprétation qu'il convient de faire, à cet égard, des dispositions de la directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (telle qu'en vigueur à l'époque des faits et aujourd'hui remplacée par le règlement (UE) 2016/679, du 27 avril 2016, ayant le même objet).

Dans l'arrêt rendu, le 24 septembre 2019, la CJUE posa notamment que les moteurs de recherche sont soumis aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel qui s'imposent aux traitements de données et que, dans le même temps, ils doivent être considérés comme bénéficiaires de certaines des protections prévues, à cet égard, au profit notamment des activités d'information et de la liberté d'expression.

Moteurs de recherche soumis aux obligations

Par la première question posée, il était demandé à la Cour de justice de dire si les dispositions de la directive concernant les traitements de données à caractère personnel s'appliquent *« à l'exploitant d'un moteur de recherche [en tant que responsable du traitement effectué pour les besoins du fonctionnement de ce moteur] »*.

L'arrêt pose que *« l'activité d'un moteur de recherche, consistant à trouver des informations publiées ou placées sur l'Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné, doit être qualifiée de traitement de données à caractère personnel »*

[â€]â lorsque ces informations contiennent des donnÃ©es Ã caractÃ©re personnelâ â». Il estime queâ «â lâ€™exploitant de ce moteur de recherche doit Ã¢tre considÃ©rÃ© commeâ â«â responsableâ â» dudit traitementâ â».â Il ajoute queâ «â le traitement de donnÃ©es Ã caractÃ©re personnel effectuÃ© dans le cadre de lâ€™activitÃ© dâ€™un moteur de recherche se distingue de et sâ€™ajoute Ã celui effectuÃ© par les Ã©diteurs de sites webâ â» etâ «â joue un rÃ´le dÃ©cisif dans la diffusion globale desdites donnÃ©es en ce quâ€™elle rend celles-ci accessibles Ã tout internaute effectuant une recherche Ã partir du nom de la personne concernÃ©eâ â».

Il en est dÃ©duit que,â «â dans la mesure oÃ¹ lâ€™activitÃ© dâ€™un moteur de recherche est susceptible dâ€™affecter, significativement et de maniÃ©re additionnelle par rapport Ã celle des Ã©diteurs de sites web, les droits fondamentaux au respect de la vie privÃ©e et Ã la protection des donnÃ©es Ã caractÃ©re personnel, lâ€™exploitant de ce moteur, en tant que personne dÃ©terminant les finalitÃ©s et les moyens de cette activitÃ©, doit sâ€™assurerâ [â€]â que celle-ci satisfait aux exigences de la directiveâ 95/46 pour que les garanties prÃ©vues par celle-ci puissent dÃ©velopper leur plein effet et quâ€™une protection efficace et complÃ©te des personnes concernÃ©es, notamment de leur droit au respect de leur vie privÃ©e, puisse effectivement Ã¢tre rÃ©alisÃ©eâ â». Soumis aux obligations qui pÃ©sent, Ã cet Ã©gard, sur les traitements de donnÃ©es, les moteurs de recherche doivent, dans le mÃªme temps, bÃ©nÃ©ficier des dÃ©rogations qui leur sont accordÃ©es.

Moteurs de recherche bÃ©nÃ©ficiaires des dÃ©rogations

Alors que la directive rÃ©gule notamment les conditions restrictives dans lesquelles peuvent Ã¢tre traitÃ©es des donnÃ©es personnelles relatives Ã des affaires judiciaires, comme celles concernant, en lâ€™espÃ©ce, les personnes ayant formulÃ© des demandes de dÃ©rÃ©fÃ©rencement,â des dÃ©rogations y sont prÃ©vues en faveur de la libertÃ© dâ€™expression et des activitÃ©s dâ€™informationâ «â aux seules fins de journalisme ou dâ€™expression artistique ou littÃ©raireâ â».â Cela peut-il sâ€™appliquer aux moteurs de recherche et justifier leur refus de satisfaire des demandes de dÃ©rÃ©fÃ©rencement ?

Lâ€™arrÃªt pose queâ «â le droit Ã la protection des donnÃ©es Ã caractÃ©re personnel nâ€™est pas un droit absolu,â mais doitâ [â€]â Ã¢tre considÃ©rÃ© par rapport Ã sa fonction dans la sociÃ©tÃ© et Ã¢tre mis en balance avec dâ€™autres droits fondamentaux, conformÃ©ment au principe de proportionnalitÃ©â â». Il considÃ©re queâ «â lâ€™exploitant dâ€™un moteur de recherche, lorsquâ€™il est saisi dâ€™une demande de dÃ©rÃ©fÃ©rencement, doit vÃ©rifierâ [â€]â si lâ€™inclusion du lien vers la page web en question dans la liste affichÃ©e Ã la suite dâ€™une recherche effectuÃ©e Ã partir du nom de la personne concernÃ©e est nÃ©cessaire Ã lâ€™exercice du droit Ã la libertÃ© dâ€™information des internautes potentiellement intÃ©ressÃ©s Ã avoir accÃ©s Ã cette page web au moyen dâ€™une telle rechercheâ â» et que,â «â si les droits de la personne concernÃ©eâ [â€]â prÃ©valent, en rÃ©gle gÃ©nÃ©rale, sur la libertÃ© dâ€™information des internautes,â cet Ã©quilibre peut toutefois dÃ©pendre, dans des cas particuliers, de la nature de lâ€™information en question et de sa sensibilitÃ© pour la vie privÃ©e de la personne concernÃ©e ainsi que de lâ€™intÃ©rÃªt du public Ã disposer de cette information, lequel peut varier notamment en fonction du rÃ´le jouÃ© par cette personne dans la vie publiqueâ â».

Il en résulte selon la Cour que *«lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de référencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant de catégories particulières [à savoir] sont publiées, cet exploitant doit [à savoir] compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel [à savoir] vérifier, au titre des motifs d'intérêt public [à savoir] si l'inclusion de ce lien dans la liste des résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page au moyen d'une telle recherche»*.

D'une manière plus spécifique aux situations en cause, l'arrêt ajoute que *«les informations relatives à une procédure judiciaire dont une personne physique a été l'objet ainsi que, le cas échéant, celles relatives à la condamnation qui en a découlé constituent des données relatives aux «infractions» et aux «condamnations pénales» et que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de référencement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent de telles informations, lorsque ces informations se rapportent à une étape antérieure de la procédure judiciaire en cause et ne correspondent plus, compte tenu du déroulement de celle-ci, à la situation actuelle, dans la mesure où il est constaté [à savoir] que, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, les droits fondamentaux de la personne concernée [à savoir] prévalent sur ceux des internautes potentiellement intéressés»*.

Ainsi clairement, il appartient, à la juridiction française ayant saisi la Cour de justice, d'apprécier si, dans les cas d'espèce, le référencement des informations en cause s'imposait ou non au moteur de recherche.

Catégorie

1. Droit

date créée

22 janvier 2020

Auteur

emmanuelderieux